

Paris, le 6 novembre 2025,

NOTE D'INFORMATION

Modification des limites de captures de bar dans le golfe de Gascogne pour le 1^{er} trimestre 2026

De : Anna Marcout ; Héroïse de Boisseson

amarcout@comite-peches.fr ; hdeboisseson@comite-peches.fr

Objet

Le présent projet de délibération soumis à la consultation du public (*Délibération portant modification de la délibération n° B15/2025 relative au régime d'exercice de la pêche du bar (*Dicentrarchus labrax*) dans les divisions CIEM VIII a, b et d (golfe de Gascogne) pour la campagne de pêche 2025*) vise à modifier l'encadrement de la pêche du bar dans le golfe de Gascogne pour le 1^{er} trimestre 2026.

Contexte

Ce projet de délibération fait suite à des discussions qui ont eu lieu entre les professionnels lors des précédents GT « Bar » réunis le 12 septembre et le 17 octobre 2025.

Présentation

Cette nouvelle délibération modificative vient augmenter les limites individuelles trimestrielles de captures du 1^{er} trimestre 2026 :

- de 500 kilos pour les non détenteurs d'une licence de pêche du Bar du golfe de Gascogne et pour les détenteurs d'une licence de « pêche accessoire » ;
- de 1 tonne pour les détenteurs d'une licence de « pêche ciblée » pour les métiers de l'hameçon et du filet.

Aucune augmentation n'est prévue pour les détenteurs d'une licence de « pêche ciblée » pour les arts traînants.

Cette modification doit permettre d'apporter de la souplesse aux entreprises de pêche, sans augmenter les capacités annuelles. En effet, les plafonds individuels annuels restent inchangés.

Au regard des restrictions imposées par ailleurs à certaines flottilles du golfe au 1^{er} trimestre et de la forte hausse des prélèvements du stock préconisée par le CIEM pour 2026, l'incidence de cette modification apportée à titre prudentiel est mineure et s'inscrit dans la gestion au RMD de ce stock.